

# Institut des Actuairens en Belgique

## Code de Déontologie

En application de l'Article 35 des Statuts qui prévoit un Code de Déontologie, l'Institut a établi 11 règles déontologiques à l'attention des actuairens.

Ces règles déontologiques, approuvées par l'Assemblée Générale du 10 décembre 2016, constituent le Code de Déontologie.

L'ordre de ces règles déontologiques au sein du Code de Déontologie a été modifié sans en changer le contenu. Ces règles sont maintenant classées en 5 domaines, conformément à l'avis de l'AAE<sup>1</sup>.

### A. Intégrité professionnelle

#### Article 1

*L'actuaire accomplira ses services avec intégrité, compétence et soin. Il assumera sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client<sup>1</sup> ou son employeur, et n'effectuera aucune activité en contradiction avec la loi ou l'ordre public.*

#### Article 2

*L'actuaire mettra tout en œuvre pour conserver la bonne réputation de sa profession. Il s'interdira de faire des publicités qui pourraient donner lieu à des avantages professionnels malhonnêtes.*

#### Article 3

*L'actuaire accomplira ses services avec courtoisie et sera prêt à collaborer avec d'autres intervenants qui proposent leurs services à son client ou employeur. Il traitera avec confidentialité les informations propres à son employeur ou à son client.*

#### Article 4

*Lorsqu'un actuaire est sollicité par un client ou un employeur pour assumer les services préalablement fournis par un autre actuaire, il évaluera s'il est opportun de consulter cet actuaire pour s'assurer qu'il convient qu'il reprenne cette nouvelle responsabilité.*

### B. Compétence professionnelle et diligence

#### Article 5

*L'actuaire n'offrira ses services que dans la mesure où il sera compétent et disposera de l'expérience adéquate pour le faire.*

#### Article 6

*L'actuaire sera responsable de la mise à jour de ses connaissances nécessaires à l'exercice de son métier et respectera les règles de formation continue imposées par l'Institut.*

---

<sup>1</sup> Code of Professional Conduct; Common Principles of Ethical and Professional Behaviour accepted by the Actuarial Associations affiliated to the Actuarial Association of Europe; Adopted by the General Assembly of the Actuarial Association of Europe on 22 September 2017.

## **C. Respect de la réglementation**

### Article 7

*L'actuaire respectera les normes professionnelles édictées par l'Institut et reprises dans le registre prévu à cet effet.*

### Article 8

*L'actuaire pourra être soumis aux procédures disciplinaires d'application dans l'Institut et en respectera, sans que cela réduise son droit à faire appel, les conclusions ou décisions de toute procédure d'appel.*

## **D. Impartialité**

### Article 9

*L'actuaire ne proposera pas ses services lorsqu'il se trouve en position de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, à moins que sa capacité d'agir en toute indépendance soit incontestable et qu'il soit fait divulgation totale de ce conflit d'intérêt réel ou potentiel.*

## **E. Communication**

### Article 10

*L'actuaire, lorsqu'il communiquera les résultats de ses études, devra indiquer clairement qu'il en assume la responsabilité professionnelle et qu'il est disposé à fournir, par écrit et de manière précise, les explications et informations supplémentaires qui seraient demandées par l'employeur ou le client sur les études réalisées, les données (ou leur source) et les méthodes utilisées.*

### Article 11

*L'actuaire mentionnera explicitement le nom du client ou de l'employeur pour compte de qui il a réalisé ses études, et à quel titre il a réalisé ces études.*